



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 798-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les normes minimales d'installation d'une thermopompe résidentielle

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 16 janvier 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : -----
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que la demande soumise au conseil est conforme aux dispositions du Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 décembre 2022;

Attendu qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 798-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

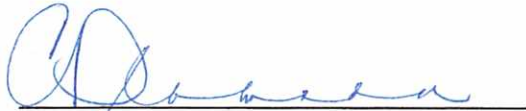
Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1. En modifiant le paragraphe 14° de l'article 9.2 **COUR LATÉRALE**, lequel se lit comme suit :

« 14° Les thermopompes, à condition que leur empiètement dans la marge de recul n'excède pas 0,6 mètre de la ligne latérale; ».

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par. 



Claude Duplain
Maire